

Modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

La cellule nationale : missions – mode de fonctionnement

1. Les missions de la cellule nationale

↳ Aide à la décision des Parquets par l'actualisation de la grille de placement

Le choix du département de placement définitif des jeunes étrangers isolés, une fois leur minorité établie, relève d'une orientation nationale, selon une grille de placement.

La cellule nationale est chargée d'établir et actualiser cette grille. Elle est définie en application d'un critère accepté par l'ensemble des départements : la part des jeunes de moins de 19 ans dans le département (cf tableau joint).

Sur la base d'un flux moyen de mineurs isolés étrangers à prendre en charge de 1500 par an environ, chaque département se voit affecter un nombre de jeunes mineurs isolés étrangers qu'il devra accueillir et prendre en charge dans l'année.

La cellule nationale met à tout moment à disposition des parquets, au moyen d'un système d'information qui leur est accessible, toutes les informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département ils devront placer le mineur.

Les parquets prendront contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions à adresser au juge des enfants pour proposer un département où placer le mineur. La cellule nationale renseignera le système d'information à chaque placement effectué sur la base du choix définitif du parquet.

↳ Recensement des mineurs isolés étrangers

- recueil des informations auprès des conseils généraux : évaluations effectuées ; arrivées et placements; durées de séjour, départs des jeunes de l'ASE et motifs des départs (arrivée à la majorité, régularisation ou non, fugues...).
- exploitation quantitative et qualitative des données sur la base de la grille de placement et des informations fournies par les conseils généraux.
- diffusion des données.

↳ Coordination de la procédure d'évaluation :

- suivi des modalités de l'évaluation sur la base du protocole harmonisé d'évaluation de l'âge.

↳ Coordination de la prise en charge et appui aux acteurs impliqués dans cette prise en

charge

- aide au développement du partenariat et de la coordination entre l'ensemble des acteurs : préfecture, éducation nationale, acteurs économiques, autres partenaires locaux,
- appui à la mise en place de plateformes départementales de coordination de l'accueil et de la prise en charge dans la continuité de la note du directeur de la PJJ du 26 mai 2011,
- appui administratif et juridique (accès au séjour, demande d'asile le cas échéant),
- identification d'un réseau de personnels spécialement formés pour la prise en compte de traumatismes propres aux mineurs isolés étrangers ou de pathologies spécifiques,
- identification d'un réseau de traducteurs et d'interprètes,
- recueil et diffusion en direction des départements des «bonnes pratiques» dans l'accueil et la prise en charge des jeunes,
- appui à l'orientation scolaire ou professionnelle : partenariat avec l'éducation nationale, recherche des places disponibles en lycée professionnel en fonction de l'orientation retenue pour le jeune.

↳ **Aide à la recherche des familles et à la conduite des enquêtes**, en lien avec les antennes consulaires ou administratives situées dans les pays d'origine, avec les organismes internationaux ou ONG, et avec les services compétents dans le pays d'origine.

↳ **Organisation et coordination des programmes d'accueils** de mineurs isolés étrangers dans le cadre de l'article L.228-5 du CASF.

↳ **Représentation de la France** dans l'ensemble des rencontres et instances communautaires ou internationales sur la problématique Mineurs non accompagnés.

2. Coordonnées

Ministère de la justice
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse :
2, rue des Cévennes – 75015 Paris
5ème étage – pièces S529 et S542

Mél : mie.dpjj@justice.gouv.fr
Tel : 01 44 77 69 07
Fax : 01 44 77 67 67

Laurence Vagnier, directrice de projet Mineurs Isolés Etrangers
01 44 77 25 99
laurence.vagnier@justice.gouv.fr

3. Le rôle de la cellule nationale dans la réorientation des mineurs isolés étrangers hors département

Dès lors que le parquet du département où le jeune a été évalué et reconnu mineur prend une

ordonnance de placement provisoire **hors du département** :

❖ Ce parquet se dessaisit **de façon concomitante et immédiate** au profit du parquet du département de placement définitif.

❖ **L'OPP est adressée, immédiatement et systématiquement, par le parquet du lieu où se trouve le mineur**, par fax ou par courrier électronique :

- à la cellule nationale.
- au parquet du département de placement définitif.
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ.
- au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif.
- au directeur territorial de la PJJ pour ce département.

❖ Le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif indique au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ, le lieu retenu pour le placement du mineur.

Le départ du mineur peut alors être organisé.

La grille d'évaluation est également adressée, immédiatement et systématiquement, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif, par le département de départ.

❖ Le service d'aide sociale à l'enfance du département de départ organise l'acheminement du mineur vers son lieu de placement définitif, par le moyen de transport de son choix.

❖ L'enfant est amené dans l'établissement désigné par le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif. Les remboursements effectués en direction des départements sur la base du prix de journée de 250 € intègrent les frais relatifs à l'acheminement du mineur.